

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	12.12.2022	22 A 234	7.10	12 DECEMBRE 2022
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	GITES ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES MODIFICATIF
--------------	---

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° 17 A 115 en date du 10 janvier 2017, instituant une régie de recettes « GITES »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 17 A 36 du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 - Il est confirmé une régie de recettes dénommée « GITES » auprès de la Direction « Attractivité du Territoire » de Flers-Agglo, pour l'encaissement des produits des gîtes de Bréel et Saint Philbert.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au site de la Roche d'Oëtre à Saint-Philbert-sur-Orne.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Locations des gîtes,
- Taxes de séjour,
- Locations de linge,
- Forfaits ménage,
- Le remboursement des objets cassés ou manquants (vaisselle, ...),
- Les cautions.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Chèques-vacances
- Virements bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise systématique à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Flers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 12 décembre 2022

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20221212-22A234-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Publication : 12/12/2022